

ARRÊTÉ
modifiant celui du 18 mars 2020
d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur
les mesures destinées à lutter contre le
coronavirus (COVID-19) et sur les mesures
de protection de la population et de soutien
aux entreprises face à la propagation du
coronavirus (COVID-19)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ L'état de nécessité est prononcé pour l'ensemble du territoire cantonal et le plan ORCA est mis en œuvre.

Art. 2 Sans changement

¹ Abrogé

Art. 3

¹ Les rassemblements privés non visés par l'ordonnance 2 COVID-19 sont limités à 10 personnes.

² Ces rassemblements sont conditionnés au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art. 4

¹ Le département en charge de l'économie est l'autorité compétente :

- a.** pour fermer les établissements ou interdire les manifestations au sens de l'article 6a, alinéa 5, de l'ordonnance 2 COVID-19;
- b.** pour prononcer la fermeture d'entreprises ou de chantiers au sens de l'article 7d, alinéa 3 de l'ordonnance 2 COVID-19.

² ...

Art. 6

¹ Les dérogations au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 ne peuvent en principe être octroyées que si un intérêt public prépondérant le justifie et pour des manifestations limitées à 10 personnes.

² Les chefs des départements en charge de l'économie et de la santé sont compétents, en concertation, pour octroyer, par voie de directives, les dérogations au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

³ Le chef du département en charge de l'économie est compétent pour rendre les décisions spécifiques y relatives après consultation de la cheffe du département en charge de la santé.

Art. 3 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4 Sans changement

¹ Le département en charge de l'économie est l'autorité compétente :

- a.** pour fermer les établissements ou interdire les manifestations au sens de l'article 6d, alinéa 5, de l'ordonnance 2 COVID-19;
- b.** Sans changement.

² Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Abrogé.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 9

¹ Le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour mettre en œuvre l'article 5, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19.

² Le département en charge de la formation organise l'offre de prise en charge des élèves prévue par l'article 5, alinéa 1er de l'ordonnance 2 COVID-19, en concertation avec le département en charge de l'accueil de jour des enfants.

³ Le département en charge de la formation surveille la mise en œuvre des plans de protection établis par les hautes écoles, conformément à l'article 5a, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 10

¹ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines organise et adapte la prestation d'accueil de jour des enfants.

² La cheffe du département en charge des infrastructures et des ressources humaines est compétente pour édicter les dispositions précisant les modalités de cet accueil.

³ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines surveille la mise en œuvre des plans de protection des structures d'accueil de jour des enfants, conformément à l'article 5, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 12

¹ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Seuls les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge de la formation surveille la mise en œuvre des plans de protection établis par les hautes écoles, conformément à l'article 5, alinéa 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines surveille la mise en œuvre des plans de protection des structures d'accueil de jour des enfants, conformément à l'article 5, alinéa 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 12 Sans changement

¹ Abrogé.

Art. 15

¹ Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté, sous la coordination de l'EMCC.

² Les Municipalités et les Préfets collaborent à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté sous la coordination de l'EMCC.

Art. 16

¹ Les contraventions aux articles 3 à 5 du présent arrêté sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. En cas de récidive, l'amende peut être de 50'000 francs au plus.

² Les préfets sont compétents pour prononcer l'amende. La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est applicable.

³ Les contraventions à l'ordonnance 2 COVID-19 qui ne sont pas réprimées selon la procédure d'amende d'ordre le sont par les préfets ou par le Ministère public.

Art. 18

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mars 2020 à 18 heures et est en vigueur jusqu'au 19 avril 2020.

² Si la validité des articles 5 à 9 de l'ordonnance 2 COVID-19, dans sa teneur au 17 mars 2020, est prolongée, celle du présent arrêté est automatiquement prolongée dans la même mesure.

Art. 15 Sans changement

¹ Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté.

² Les Municipalités et les Préfets collaborent à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et du présent arrêté.

Art. 16 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le présent arrêté demeurera en vigueur tant que les articles 5 à 9 de l'ordonnance 2 COVID-19 le seront également.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2020, à l'exception des articles 2, 12 et 15, qui entrent en vigueur le 19 juin 2020.

